



ACCORD DE PRÊT
ENTRE
LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

**(PROJET D'APPUI A LA REALISATION DES
INFRASTRUCTURES SOCIO-ECONOMIQUES ET A
LA PROMOTION DES ACTIVITES ECONOMIQUES
DANS LES REGIONS (PARISER))**

[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

ACCORD DE PRÊT
ENTRE
LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

**(PROJET D'APPUI A LA REALISATION DES
INFRASTRUCTURES SOCIO-ECONOMIQUES ET A
LA PROMOTION DES ACTIVITES ECONOMIQUES
DANS LES REGIONS (PARISER))**

N° DU PROJET: P-DJ-I00-001
N° DU PRET : 2100150033443

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé l'"Accord") est conclu le 12 OCTOBRE 2015, entre la REPUBLIQUE DE DJIBOUTI (ci-après dénommée l'"EMPRUNTEUR") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le "FONDS"). L'Emprunteur et le Fonds sont collectivement dénommés les "PARTIES".

1. **ATTENDU QUE** l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet d'appui à la réalisation des infrastructures socio-économiques et à la promotion des activités économiques dans les régions (PARISER)(ci-après dénommé le "Projet"), en lui accordant un prêt (ci-après dénommé le "Prêt") jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-dessous ;

2. **ATTENDU QUE** le Projet est techniquement réalisable, économiquement viable, souhaitable au plan social, soutenable du point de vue environnemental, et qu'il justifie une intervention du Fonds ;

3. **ATTENDU QUE** l'Agence Djiboutienne de Développement Social (ADDS) sera l'organe d'exécution du Projet ; et

4. **ATTENDU QUE** le Fonds a accepté d'octroyer ledit Prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après.

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des *Conditions Générales applicables aux Accords de Prêt et aux Accords de Garantie du Fonds Africain de Développement*, telles qu'amendées (ci-après dénommées les "*Conditions Générales*"), ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

ATL

AB

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les *Conditions Générales* ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur, sur ses ressources, un Prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à sept millions cinq cent mille unités de compte (7 500 000 UC) (l'Unité de Compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le Prêt servira à financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet décrit à l'Annexe I du présent Accord.

Section 2.03. Affectation. Les ressources du Prêt seront affectées aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II du présent Accord.

Section 2.04. Monnaie de décaissement des fonds du Prêt.

- (a) Tous les décaissements en faveur de l'Emprunteur seront effectués en Dollar Américain;

- (b) Nonobstant les dispositions de la présente section 2.04(a), dans chaque cas éventuel où le Fonds serait dans l'impossibilité matérielle ou juridique de se procurer des Dollars Américains, il devra notifier à l'Emprunteur la survenance d'une telle situation, et ce dans les meilleurs délais, et proposer à l'Emprunteur une devise de substitution dans l'une des trois devises suivantes : Euro, Livre Sterling ou Yen Japonais ;
- (c) Si dans le délai de soixante (60) jours qui suit la notification susvisée, le Fonds et l'Emprunteur n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur une devise de substitution, l'Emprunteur pourra annuler le(s) montant(s) concerné(s) du Prêt. Le taux de conversion entre le Dollar Américain et la devise de substitution est le taux en vigueur à la date de décaissement du (des) montant(s) concerné(s) ; et
- (d) La date de conversion entre le Dollar Américain et la devise de substitution sera la date de décaissement de ladite devise de substitution.

Section 2.05. Monnaie(s) de remboursement. Toute somme due au Fonds au titre du présent Accord sera payable dans la (les) monnaie(s) décaissée(s).

ARTICLE III
REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION
DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT
ET INTÉRÊT, ET ÉCHÉANCES

Section 3.01. Remboursement du principal. Sous réserve de la Section 3.07, l'Emprunteur remboursera le principal du Prêt sur une période de vingt-cinq (25) ans, après un différé d'amortissement de cinq (5) ans commençant à courir à compter de la date de signature de cet Accord, au taux d'amortissement de quatre (4) pour cent par an.

Section 3.02. Commission de service. Sous réserve de la Section 3.07, l'Emprunteur paiera une commission de service (ci-après dénommée "Commission de service") au taux de trois quart de un pour cent (0.75%) par an sur le montant du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé.

Section 3.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une commission d'engagement (ci-après dénommée "Commission d'engagement") au taux de un demi de un pour cent (0,50%) par an sur la partie non décaissée du Prêt, qui commencera à courir cent vingt (120) jours après la date de signature de l'Accord.

Section 3.04. Intérêts. Sous réserve de la Section 3.07, l'Emprunteur paiera un intérêt (ci-après dénommé l'"intérêt") à un taux de un (1%) pour cent sur le montant du principal du Prêt décaissé et non encore

remboursé. L'intérêt portant sur ce Prêt sera calculé sur une base journalière et à cet effet chaque année sera considérée composée de trois cent soixante-cinq (365) jours calendaires. L'intérêt commencera à courir à compter de la date de décaissement.

Section 3.05. Période d'intérêt. La période d'intérêt (ci-après dénommée la "Période d'Intérêt" signifiera une période de six (6) mois commençant le 31 janvier ou 31 juillet selon celle des deux dates qui suivra immédiatement le premier décaissement. Chaque Période d'Intérêt commencera par la suite à courir à compter de la date d'expiration de la précédente Période d'Intérêt même si le premier jour de cette Période d'Intérêt n'est pas un jour ouvrable pour le Fonds. Nonobstant ce qui précède, toute période inférieure à six (6) mois courant de la date d'un décaissement le 31 janvier ou le 31 juillet suivant immédiatement ce décaissement, sera réputé une Période d'Intérêt.

Section 3.06. Echéances. Le principal du Prêt sera remboursé en versements semestriels consécutifs et égaux, dont le premier sera effectué le 31 janvier ou le 31 juillet selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement mentionné à la Section 3.01 ci-dessus. La Commission de service, la Commission d'engagement et l'intérêt seront payés semestriellement aux mêmes dates.

Section 3.07. Remboursement accéléré.

- (i) Le Fonds peut modifier les termes de remboursement applicables au principal du Prêt décaissé et non encore remboursé conformément aux clauses (ii) ou (iii) de la présente Section 3.07 lorsque tous les faits suivants se produisent : (a) le produit national brut par habitant de l'Emprunteur, tel que déterminé par le Fonds, est supérieur pendant, plus de deux années consécutives, au niveau établi par le Fonds pour déterminer l'éligibilité aux ressources du Fonds ; (b) l'Emprunteur est solvable pour emprunter au guichet de la Banque africaine de développement ; et (c) après un examen approfondi du développement de l'économie de l'Emprunteur et d'autres facteurs déterminants relatifs au pays, le Conseil d'Administration du Fonds a revu et approuvé la modification des termes de Prêt de l'Emprunteur avec le Fonds.

- (ii) En cas de survenance des faits mentionnés à la clause (i) de la présente Section 3.07, le Fonds le notifiera à l'Emprunteur et exigera de l'Emprunteur soit :
 - (a) qu'il rembourse le double du montant de chaque versement semestriel du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé jusqu'au remboursement total du Prêt ("Option du principal") ou ;

- (b) tout en maintenant l'échéance du Prêt, qu'il augmente l'intérêt applicable au Prêt à un taux annuel fixé en accord avec le Fonds qui aboutirait au même niveau de concessionnalité que l'Option du principal (l'"Option de l'intérêt"); ou
- (c) si la Commission de service et l'intérêt applicables au titre de l'Option de l'intérêt devaient être plus élevés que le Taux de Base Fixe pour un Prêt à garantie souveraine de la Banque africaine de développement, (1) qu'il rembourse un montant convenu avec le Fonds plus élevé que le versement semestriel alors applicable et (2) qu'il augmente l'intérêt applicable au Prêt à un taux annuel qui, combiné avec la Commission de service, est égal à celui du Taux de Base Fixe pour un Prêt à garantie souveraine de la Banque africaine de développement (l'"Option combinée").
- (iii) L'Emprunteur notifiera au Fonds, dans un délai de deux (2) mois suivant la date de la notification par le Fonds, son choix pour l'Option du principal, l'Option de l'intérêt ou, le cas échéant, l'Option combinée. Dans le cas où l'Emprunteur ne notifie aucune réponse dans le délai des deux (2) mois imparti, le Fonds appliquera automatiquement l'Option du principal.

- (iv) L'Emprunteur appliquera ce remboursement modifié dès la première échéance semestrielle tel que spécifié à la Section 3.06 ci-dessus, tombant pas moins de six (6) mois après la date à laquelle le Fonds notifiera à l'Emprunteur que les faits spécifiés à la clause (i) de la présente Section 3.07 se sont produits ; sous réserve, toutefois, qu'en aucun cas, l'Emprunteur ne soit requis de commencer le remboursement modifié avant la période de différé visée à la Section 3.01 ci-dessus.
- (v) Si, à un moment quelconque après que les termes du remboursement aient été modifiés conformément à la clause (i) de la présente Section 3.07, le Fonds détermine que la condition économique de l'Emprunteur s'est détériorée de manière significative, le Fonds peut, à la demande de l'Emprunteur, réviser à nouveau les termes de remboursement du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé et/ou la Commission de service pour se conformer aux termes de remboursement initialement prévus dans l'Accord, tout en prenant en compte tout remboursement déjà effectué par l'Emprunteur.

Section 3.08. Remboursement anticipé. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur est reclassé et devient éligible pour emprunter en dehors du seul guichet du Fonds africain de développement, l'Emprunteur et le Fonds peuvent convenir, mais sans toutefois y être

contraints, que l'Emprunteur remboursera, avant l'échéance, le principal du Prêt non encore remboursé en un seul paiement global à une date convenue entre les Parties, et l'accord entre l'Emprunteur et le Fonds peut prévoir une remise sur le montant à rembourser par anticipation, en règlement total du principal du Prêt non encore remboursé.

ARTICLE IV

CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR, AU PREMIER DECAISSEMENT ET AUTRES CONDITIONS

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 12.01 des *Conditions Générales*.

Section 4.02. Conditions préalables au premier décaissement des ressources du Prêt. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord tel que stipulée à la Section 4.01 ci-dessus, le décaissement des ressources du Prêt est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur de la condition ci-après :

- (i) Fournir au Fonds, la preuve de l'ouverture, au nom du Projet, d'un Compte Spécial en devises (USD) et un sous compte en francs Djiboutien dans une banque acceptable pour le Fonds, destiné à recevoir les ressources de Prêt ; et

- (ii) Fournir au Fonds la preuve de la désignation du responsable des dossiers de la Banque au service de la passation des marchés et du responsable des dossiers de la Banque au service de la comptabilité de l'ADDS.

Section 4.03. Autres conditions. L'Emprunteur devra en outre fournir au Fonds:

- (i) la preuve de la création du Comité de Pilotage du Projet, au plus tard trois (3) mois après le premier décaissement des ressources du Prêt ; et
- (ii) au plus tard six (6) mois après le premier décaissement des ressources du Prêt, la preuve : (a) de la mise à jour du Manuel des procédures administratives, financières et comptables de l'ADDS ; (b) de l'élaboration du Manuel d'audit interne de l'ADDS ; et (c) de l'élaboration du Manuel d'exécution du Projet.

ARTICLE V

DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions du présent Accord, procédera à des décaissements en vue

de couvrir les dépenses afférentes aux biens, travaux et services nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 5.02. Date de Clôture. La date limite du dernier décaissement du prêt est fixée au **31 décembre 2020**, ou à toute autre date ultérieure convenue entre l'Emprunteur et le Fonds.

ARTICLE VI

ACQUISITION DES BIENS, TRAVAUX ET SERVICES

Section 6.01. Acquisition des biens, travaux et services. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du Prêt ne soient utilisées que pour les acquisitions des biens, travaux et services nécessaires à l'exécution du Projet et tel que stipulé ci-après, conformément aux *Règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux du Fonds*, et aux *Règles et procédures pour l'utilisation de consultants du Fonds*, éditions de mai 2008, telles que révisées en juillet 2012, et à l'aide des dossiers types d'appels d'offres (DTAO) du Fonds, ainsi qu'aux dispositions énoncées dans le présent Accord.

Section 6.02. Biens.

- (i) Les acquisitions de biens d'un montant supérieur à 200 000 UC par marché, se feront par Appels d'offre internationale (AOI), en utilisant les DTAO du Fonds.

(ii) les acquisitions de biens d'un montant inférieur ou égal à 50 000 UC se feront par consultation de fournisseurs (CF) et celles d'un montant supérieur à 50 000 UC et inférieur ou égal à 200 000 UC se feront par Appel d'Offres National (AON) en utilisant les DTAO du Fonds. Les biens suivants seront acquis par AON : (i) matériel informatique et mobilier de bureaux pour les 5 antennes régionales de l'Agence Nationale pour l'Emploi, la Formation et l'Insertion Professionnelle (ANEFIP) et le Secrétariat d'Etat au Logement (SEL) en deux lots ; (ii) équipements divers et mobilier pour le centre de formation des femmes à Ali Sabieh, les antennes de protection civile et le réfectoire de l'école de Chebelly en deux lots ; et (iii) véhicules 4*4 pour l'ADDS. Les biens suivants seront acquis par CF : (i) équipements divers pour les centres de formation existants à Balbala et Djibouti ville en un lot, et (ii) kits pour les associations et groupements professionnels de femmes en deux lots.

Section 6.03. **Travaux.** Les acquisitions de travaux d'un montant supérieur à 2 000 000 d'UC par marché, se feront par Appel d'Offres international (AOI) en utilisant les DTAO de la Banque.

(i) Les acquisitions de travaux d'un montant inférieur ou égal à 2 000 000 UC se feront par Appel d'Offre National (AON), en utilisant les DTAO de la Banque. Ces travaux comprendront :
(a) les infrastructures marchandes en plusieurs marchés de

valeur n'excédant pas 200 000 UC par marché comprenant : (1) la construction d'un abattoir à Tadjourah, (2) la construction d'une gare routière à Dikhil, (3) la construction de dix (10) échoppes, (4) la réhabilitation du marché central de Wéa ; (5) la réhabilitation du marché central d'Arta ; et (6) l'extension du complexe commercial d'Obock (Phase II) ; (b) les infrastructures sociocommunautaires en plusieurs marchés de valeur n'excédant pas 200 000 UC par marché comprenant : (1) les extensions des réseaux de distribution d'eau pour les ménages les plus démunis à Tadjourah, Dikhil, Ali Sabieh, Arta et Obock, (2) la construction d'antennes de protection civile à Tadjourah et Dikhil, (3) la construction d'un centre de formation et d'autonomisation des femmes à Ali Sabieh et (4) l'aménagement d'un réfectoire pour l'école de Chebelly à Arta.

Section 6.04. **Services de consultants:** Les services nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis conformément aux *Règles et procédures pour l'utilisation des consultants* du Fonds, édition de mai 2008 révisée en juillet 2012, en utilisant les dossiers-types de demandes de propositions du Fonds, et plus spécifiquement comme suit :

- (i) Les acquisitions des services de consultants (firmes), s'effectuent suivant la procédure de consultations sur la base de listes de bureaux d'études, Organisations Non Gouvernementales (ONG) ou firmes spécialisées et la méthode de

sélection basée sur la qualité et le coût (SBQC) pour les services suivants : (i) les études, les contrôles et la supervision des travaux, (ii) les études régionales, (iii) les études pour la mise en œuvre des orientations des schémas directeurs d'aménagement urbain (SDAU) des régions, (iv) les formations diverses (formation locale des cadres de l'administration en conception, financement, mise en œuvre et suivi des projets, formations professionnelles et réalisation des études de faisabilités de projets pour les jeunes et associations de jeunes, formation des responsables des petites et moyennes entreprises (PME) dans les régions et formation sur les méthodes de confection et de pose des pierres), (v) l'assistance technique et le renforcement des capacités des acteurs et bénéficiaires de la micro finance (formation et coaching sur la tenue des documents comptables, sur la gestion du crédit et la gestion financière et comptable des caisses, les techniques de contrôle des caisses pour 9 staffs techniques des caisses, formation des bénéficiaires de la micro finance, révision des manuels de procédures comptables et formations des acteurs et bénéficiaires de la micro finance), et (vi) l'assistance technique au Ministère de la promotion de la femme (MPF) et à l'Union nationale des femmes de Djibouti (UNFD) (assistance technique au MPF, appui au renforcement des capacités des centres de formation et des enseignants du MPF et de UNFD et étude sur les filières de formation professionnelle pour les jeunes femmes sur le marché de travail à Djibouti).

- (ii) Les acquisitions de services de consultants (firmes) seront faites suivant la procédure de consultations sur la base de listes restreintes de bureaux d'études, ONG ou firmes spécialisées et la méthode de sélection au moindre coût (SMC) pour les services suivants : (a) l'appui aux associations et groupements professionnels des femmes (recensement et identification des besoins des associations et groupements professionnels des femmes et organisation de foires/ expositions dans les régions pour les produits des associations et groupements professionnels des femmes), (b) les campagnes de sensibilisation sur l'égalité de genre, planning familial, violences basées sur le genre (VBG) et mutilations génitales féminines (MGF) ; (c) l'élaboration du manuel d'audit interne et mise à jour du manuel de procédures administratives, comptable et financières du Projet, et (d) l'audit comptable et financier du Projet.
- (iii) Les listes restreintes des services de consultants (firmes), d'un coût estimatif inférieur à 100 000 UC, peuvent comprendre uniquement des consultants nationaux, conformément aux dispositions du paragraphe 2.7 des « Règles et procédures de la Banque pour l'utilisation de consultants », en date de mai 2008, révisées en juillet 2012. Lorsque le montant du marché est inférieur à 200 000 UC, l'Emprunteur peut limiter aux journaux nationaux et régionaux la publication de l'avis à manifestation d'intérêt. Cependant, tout consultant éligible, ressortissant d'un

pays régional ou non, peut exprimer son désir d'être retenu sur la liste restreinte.

- (iv) Les acquisitions de services de consultants individuels seront faites conformément aux procédures de la Banque en matière de sélection de consultants individuels sur la base de listes restreintes pour les services suivants : (a) la formation locale des cadres du MPF, de l'UNFD et points focaux genre des Ministères dans les domaines liés au genre, (b) la formation locale des responsables des antennes régionales de l'Agence Nationale pour l'Emploi, la Formation et l'Insertion Professionnelle (ANEFIP) dans la gestion des antennes, et (c) l'assistance technique au SEL.

- (v) Les acquisitions de services de consultants (firmes) et de services de consultants individuels financées par le fonds de développement communautaire se feront conformément aux procédures de la Banque pour les marchés communautaires. Ce fonds servira au financement des services de formation au profit des communautés au niveau des régions. Les modalités d'exécution et de décaissement, les modes d'acquisition, les formulaires-types et les dossiers-types d'appels d'offres, la planification détaillée des acquisitions seront détaillés par l'ADDS dans un manuel de procédures et soumis à la Banque pour avis.

Section 6.05. **Fonctionnement.** Les dépenses courantes de fonctionnement (rémunération du personnel du Projet, frais de suivi/évaluation/étude impact fin de Projet/communication, abonnement internet, maintenance et hébergement site web) se feront conformément aux dispositions prévues dans le Manuel de procédures de l'ADDS. Les frais d'Agence de l'ADDS se feront sur la base d'une convention entre le Gouvernement et l'ADDS préalablement approuvée par le Fonds.

Section 6.06. **Plan de passation des marchés (PPM).** Un PPM qui constitue la base des modes d'acquisition dans le cadre du Projet a été convenu entre la Cellule d'Exécution du Projet (CEP) et le Fonds. Il sera disponible dans la base de données du Projet et sur le site Web externe du Fonds. Le PPM sera mis à jour chaque année ou en tant que de besoin par la CEP en charge du Projet (couvrant toujours au moins les dix-huit (18) mois suivants de la durée de mise en œuvre du Projet), afin de tenir compte des besoins réels concernant l'exécution du projet et le renforcement des capacités institutionnelles. Toute révision proposée au PPM est soumise à l'approbation préalable du Fonds selon la procédure de non-objection. La CEP mettra en œuvre le PPM tel que convenu avec le Fonds.

Section 6.07. **Revue a priori.** Les contrats d'acquisition par AOI de biens d'un montant supérieur à 200 000 UC et de travaux d'un montant supérieur à 2 000 000 UC, le premier contrat de biens et le premier contrat de travaux passés par AON, le premier contrat de biens passés par CF, les contrats de consultants (firmes) d'un montant

AK

B

A

supérieur à 200 000 UC, les contrats de consultants (individuels) d'un montant supérieur à 50 000 UC, tous les contrats de service de consultants passés par entente directe et le premier contrat de service de consultant d'un montant inférieur ou égal à 200 000 UC pour les firmes et 50 000 UC pour les consultants individuels, sélectionnés suivant une procédure compétitive seront soumis à la revue préalable de la Banque. Les documents suivants seront soumis à l'approbation du Fonds avant d'être publiés : (i) Avis général de passation de marchés, (ii) Avis spécifique d'appel d'offres, (iii) Dossiers d'appel d'offres ou Demandes de propositions aux consultants, (iv) Rapport d'évaluation des offres des entreprises/fournisseurs comportant les recommandations relatives à l'attribution des marchés (biens et travaux) ou Rapport d'évaluation des propositions techniques des consultants, (v) Projets de marchés des biens et travaux s'ils sont modifiés et différents des projets de contrat figurant dans les dossiers d'appel d'offres, (vi) Rapports d'évaluation des propositions financières des consultants comportant les recommandations d'attribution des contrats accompagnées du procès-verbal de négociations et du projet de contrat paraphé.

Section 6.08. **Revue a posteriori:** Les contrats d'acquisition par AON de biens d'un montant inférieur ou égal à 200 000 UC et de travaux d'un montant inférieur ou égal à 2 000 000 UC et les contrats de consultation de fournisseurs (biens) d'un montant inférieur ou égal à 50 000 UC ainsi que les contrats de consultants (individuels) d'un montant inférieur ou égal à 50 000 UC et les contrats de consultants

(firmes) d'un montant inférieur ou égal à 200 000 UC seront soumis à la revue a posteriori de la Banque.

ARTICLE VII

INFORMATION FINANCIERE ET AUDIT

Section 7.01. Information Financière. L'Emprunteur établira des rapports trimestriels et semestriels d'activité intégrant les états financiers intermédiaires.

Section 7.02. Audit. (i) Les comptes du Projet feront l'objet d'un audit externe effectué sur la base des termes de référence du Fonds. Le rapport d'audit des comptes du Projet sera soumis au Fonds au plus tard six mois après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, conformément aux dispositions des *Conditions Générales*.

ARTICLE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 8.01. Affectation exceptionnelle du prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du Projet risquerait d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le Prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit soixante quinze mille unités de compte (75 000 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que

l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 8.02. Représentant autorisé. Le Ministre de l'Economie et des Finances chargé de l'Industrie ou toute personne désignée par écrit par l'Emprunteur sera le représentant autorisé de sa part aux fins de la Section 11.02 des *Conditions Générales*.

Section 8.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré, en toutes circonstances, comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 8.04. Adresses. Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la Section 11.01 des *Conditions Générales* :

Pour l'Emprunteur :

Adresse postale :

Ministère de l'Economie et
des Finances chargé de l'Industrie
BP 13- Djibouti

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Tél. : (253) 21.35.74. 85/21. 32. 51.06

Télécopie: (253) 21 35 65 01/21 35 81.35

Attention:

**Ministre de l'Economie et des Finances
chargé de l'Industrie**

Pour le Fonds:

Adresse postale du Siège:

Fonds Africain de Développement
B.P 323

Abidjan 01

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

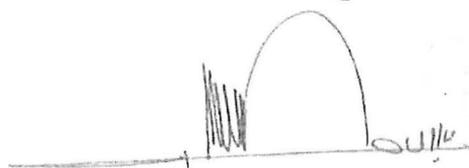
Tél : (225) 20 26 44 44

Attention:

**Directeur, Département du
Développement Humain**

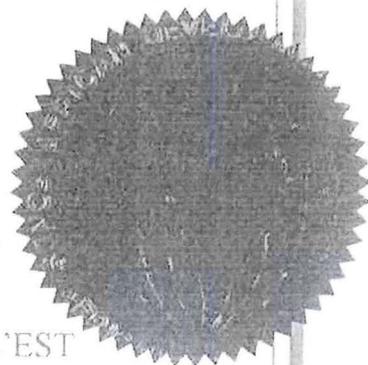
EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et le Fonds, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux (2) exemplaires originaux faisant foi en français.

POUR LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI



ILYAS MOUSSA DAWALEH
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
CHARGE DE L'INDUSTRIE

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT


GABRIEL NEGATU
DIRECTEUR REGIONAL
CENTRE DE RESSOURCES - AFRIQUE DE L'EST

CERTIFIÉ PAR : 
CECILIA AKINTOMIDE
VICE-PRESIDENTE SECRETAIRE GENERALE



ANNEXE I
DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet a pour objectif sectoriel de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations dans les régions tout en promouvant l'inclusion et l'égalité de genre.

Les objectifs spécifiques du Projet sont : (i) appuyer le développement des régions par la réalisation des infrastructures socioéconomiques et administratives ; et (ii) favoriser le renforcement des capacités des bénéficiaires pour faciliter l'accès à l'emploi et le développement des activités génératrices de revenus.

Le Projet s'articule autour de trois (03) composantes : (i) développement des infrastructures socio-économiques ; (ii) renforcement des capacités ; et (iii) gestion du Projet.

<u>Nom de la composante</u>	<u>Coût estimatif (en Millions UC)</u>	<u>Description des composantes</u>
Développement des infrastructures socio-économiques	4,36	<ul style="list-style-type: none">▪ Réalisation des études techniques et du contrôle des travaux pour toutes les infrastructures à construire ;▪ Construction des infrastructures socioéconomiques et administratives dans les régions (abattoirs, marchés, gares routières, voies en pierres taillées, locaux pour les services de la protection civile, extension du réseau de distribution d'eau pour les ménages les plus démunis, centre de formation et d'autonomisation des femmes, etc.) ;

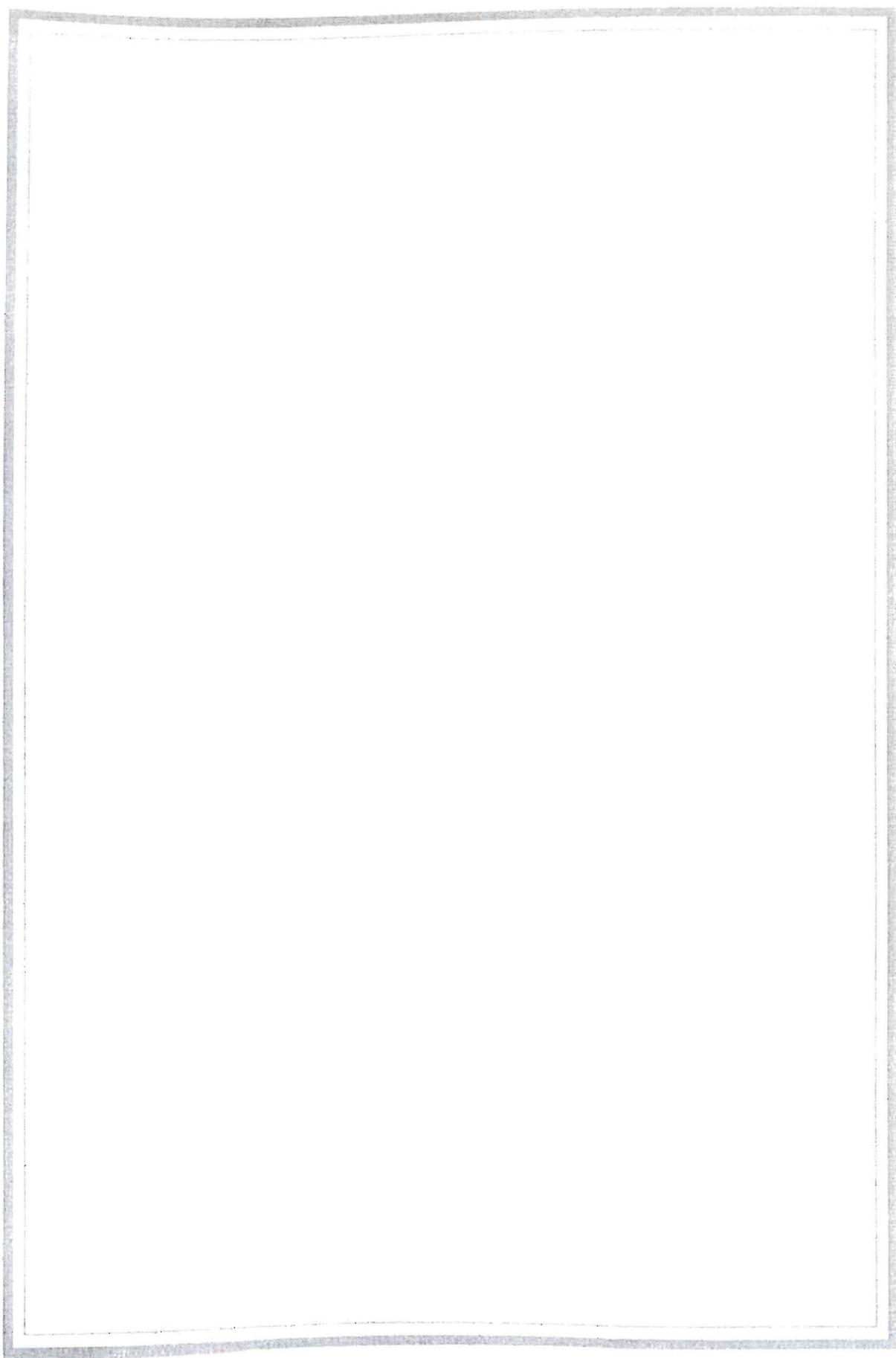
Renforcement des capacités	2,24	<ul style="list-style-type: none">▪ Acquisition des équipements et mobilier pour les ouvrages construits.▪ Formations pour les cadres des ministères, les responsables des PME, les opérateurs et bénéficiaires de la micro finance, les jeunes :▪ Assistance technique pour le Ministère de la promotion de la femme, le Secrétariat d'Etat au logement.▪ Sensibilisation sur égalité de genre, planning familial, paternité responsable, VBG et MGF.▪ Recensement des associations et organisations professionnelles de femmes et appui à ces associations et organisations professionnelles (fourniture de kits et organisation des foires/expositions pour la promotion des produits).▪ Equipements et mobilier de bureau pour les antennes régionales de l'ANEFIP ;▪ Fournitures de biens pour les centres de formation des femmes de Balbala et Djibouti-Ville.▪ Etude sur les filières de formation nouvelles pour les jeunes femmes sur le marché du travail.
Gestion du projet	1,74	<ul style="list-style-type: none">▪ Elaboration du manuel d'audit interne, du manuel d'exécution du projet et mise à jour du manuel des procédures administratives, comptables et financières de l'ADDS.▪ Plan de passation des marchés, documents techniques (dossiers d'acquisitions, demandes de paiement, etc.).▪ Exécution du plan de gestion environnementale et sociale.▪ Rapports trimestriels d'activités. Audits annuels du projet.

ANNEXE II
AFFECTATION DES RESSOURCES DU PRET

La présente Annexe indique les catégories de dépenses à financer sur les ressources du Prêt et l'affectation de ces ressources à chaque catégorie :

Catégories de dépenses	Montant (en millions UC)		Total
	Devises	Monnaie locale	
Biens	0,47	0,20	0,67
Travaux	0,00	2,90	2,90
Services	2,13	0,10	2,23
Fonctionnement	0,00	1,70	1,70
TOTAL	2,60	4,90	7,50

100



100